



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.22

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2025 - 1148

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 18/04/2025

Demandeur : BPCE ASSURANCES IARD

Représentée par : Monsieur LOUIS PHILIPPE Cyrille

Enseigne : « BPCE ASSURANCES »

**Demeurant à : 7 Promenade Germaine SABLON
75 013 PARIS -13E-ARRONDISSEMENT**

Sur un terrain sis à LENS 13 Place de La République

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 25 0026

**Objet de la demande : Nouvelle installation
d'enseigne**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 05/05/2025, présenté au pétitionnaire le 09/05/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 23/06/2025,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2025,

Considérant que l'article 5.1 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que :
« *L'enseigne en bandeau doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade à un étage intermédiaire de l'immeuble où s'exerce l'activité ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 5.1 des dispositions générales relatives aux enseignes du RLP ;

Considérant que l'article 1.1 de la zone ZE1 du RLP dispose que : « *Elles [les enseignes] peuvent figurer sur une ou deux lignes maximum. [...] Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes maximum :*

- *La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximal de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support ;*
- *La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre supérieur à 25 centimètres. » ;*

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne constituée d'un logo d'un diamètre de 2 mètres et d'inscriptions figurant sur deux lignes dont la première présente une hauteur de 80 centimètres et la seconde une hauteur de 40 centimètres ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article 1.1 de la zone ZE1 du RLP ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **25 JUIN 2025**

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAK



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.